

adopté

le 20 mai 1964

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif au régime et à la répartition des eaux et
à la lutte contre leur pollution.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet
de loi, adopté par l'Assemblée Nationale en pre-
mière lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 497, 571 et In-8° 107.

Sénat : 36 et 155 (1963-1964).

TITRE PREMIER

De la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération.

Article premier.

Les dispositions du présent titre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences :

— de l'alimentation en eau potable des populations et de la santé publique ;

— de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ainsi que des loisirs, des sports nautiques et de la protection des sites ;

— de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général ;

— de la conservation et de l'écoulement des eaux.

Elles s'appliquent aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières et plus généralement à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques,

qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines, ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales.

Article premier *bis* (nouveau).

Est interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux de la mer de tous produits, en particulier de déchets industriels et atomiques, susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marines et de menacer ou de compromettre d'une manière quelconque les intérêts économiques et touristiques des populations côtières.

Art. 2.

Dans un délai de deux ans après la promulgation de la loi, les eaux superficielles : cours d'eau, canaux, lacs et étangs appartenant ou non au domaine public, font l'objet d'un inventaire établissant leur degré de pollution,

Des fiches seront établies pour chacune de ces eaux d'après des critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques pour déterminer l'état de chacune d'elles : ces fiches serviront de base à l'inventaire des eaux superficielles.

Ces documents feront l'objet d'une révision périodique générale et d'une révision immédiate chaque fois qu'un changement exceptionnel ou imprévu affectera l'état de la rivière.

Un décret en Conseil d'Etat définira la procédure d'établissement de ces documents et de l'inventaire général ; il sera pris après consultation obligatoire des représentants, sur le plan national, des Chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie, des Conseils généraux, des maires et de la Fédération nationale des associations de pêche et de pisciculture.

Il fixera également dans quelles conditions et dans quel délai la qualité du milieu récepteur doit être améliorée.

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi et dans l'attente de la publication du décret d'inventaire, il est procédé par décrets pris dans la forme ci-dessus à un inventaire provisoire de l'ensemble des eaux superficielles.

Art. 3.

Les propriétaires d'installations de déversement existant antérieurement à la promulgation du décret d'inventaire des eaux superficielles considérées, prévu à l'article 2, doivent prendre les dispositions nécessaires pour que, à l'issue du délai prévu audit article 2, alinéa 5, leurs effluents satisfassent à chacune des caractéristiques que devra avoir le milieu récepteur considéré à l'expiration dudit délai.

Les installations de déversement établies postérieurement au décret d'inventaire doivent, dès leur mise en service, fournir des effluents répondant aux conditions précisées ci-dessus.

Art. 3 bis.

..... Supprimé

Art. 4.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

1° Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits, compte tenu des dispositions des articles 1^{er} bis, 2 et 3 ci-dessus, les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de mer dans les limites territoriales ;

2° Les conditions dans lesquelles doivent être réglementées la fabrication et la mise en vente de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du 1° ci-dessus ou d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance ;

3° Les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements, et notamment les conditions dans lesquelles il sera procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillons ;

4°

5° Les cas et conditions dans lesquels l'administration peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publiques, toutes mesures immédiatement exécutoires en vue de faire cesser le trouble.

Des décrets fixent en tant que de besoin, pour chacun des cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs, eaux souterraines, eaux de la mer dans les limites territoriales, les conditions particulières dans lesquelles s'appliquent les dispositions prévues ci-dessus, ainsi que les délais dans lesquels il devra être satisfait auxdites dispositions en ce qui concerne les installations existantes.

Dans tous les cas les droits des tiers à l'égard des auteurs directs ou indirects des pollutions sont et demeurent réservés.

Art. 5.

L'article L. 20 du Code de la Santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 20.* — En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités

et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

« L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

« Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés. »

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7.

Il est procédé au contrôle prévu à l'article 4 (3°) et à la constatation des infractions prévues par le présent titre et par les textes pris pour son appli-

cation, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par :

— les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet, du service des Ponts et Chaussées, du service du Génie rural, du service des Mines et du service de l'Inscription maritime ;

— les fonctionnaires de l'administration des Eaux et Forêts et les agents commissionnés visés à l'article 452 du Code rural ;

— les agents des services de la Santé publique spécialement commissionnés dans les conditions fixées à l'article 48 du Code de la Santé publique ;

— les agents prévus aux articles 21 et 22 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 7 bis.

..... Supprimé

Art. 8.

L'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est complété par un 3° et un 4° ainsi rédigé :

« 3° Les immeubles expropriés en vue de l'épuration des eaux provenant d'un établissement

industriel, commercial, artisanal ou agricole et d'une façon générale, les immeubles expropriés en vue d'éviter la pollution des eaux par des déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects de matières de cet établissement, lorsque ce résultat ne peut être obtenu que par des travaux s'étendant en dehors de l'établissement.

« 4° Les immeubles expropriés compris dans le plan d'aménagement touristique ou sportif des abords d'un plan d'eau créé ou aménagé par l'Etat, les départements, les communes, les associations syndicales autorisées, les associations foncières, ou les groupements de ces collectivités, ainsi que leurs concessionnaires. »

Art. 9 A (nouveau).

L'étude, l'exécution, l'exploitation des travaux et installations d'utilité générale nécessaires à la lutte contre la pollution des eaux peuvent être entreprises par les départements, les communes ainsi que par leurs groupements, par des syndicats mixtes, par les établissements publics administratifs prévus par l'article 10 ci-après ou par des sociétés d'économie mixte.

L'intervention des collectivités publiques, groupements ou établissements visés ci-dessus est subordonnée à l'accord donné par le comité interministériel permanent sur la délimitation de leur zone d'activité.

Art. 9.

Les départements, les communes, les groupements de départements ou de communes, ainsi que les syndicats mixtes et les sociétés d'économie mixte sont habilités à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux d'utilité publique nécessaires à la lutte contre la pollution des eaux, à l'approvisionnement en eau, à la défense contre les inondations, à l'entretien et à l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux, des eaux souterraines et des canaux et fossés d'assainissement et d'irrigation.

Les collectivités publiques intéressées pourront seules répartir la charge et percevoir les redevances, suivant les normes établies, dans tous les groupements de collectivités, pour tous les travaux dont elles assurent elles-mêmes l'exécution. Les sociétés d'économie mixte seront fondées à percevoir le prix des prestations et services rendus. Un décret en Conseil d'Etat fixera les bases de répartition et l'assiette des redevances, ainsi que les conditions d'application de leur taux.

Ce taux sera déterminé par arrêté préfectoral ou arrêtés conjoints des préfets intéressés.

Au niveau des bassins et groupements de bassins, il est créé un comité de bassin composé pour égale part des usagers, des représentants élus des collectivités locales et des représentants de l'administration.

Cet organisme est chargé de coordonner, sur le plan du bassin, l'action des collectivités locales et des sociétés d'économie mixte visées à l'article 9 A et de donner son avis sur l'opportunité des projets de travaux et aménagements d'intérêt commun au bassin fluvial ou au groupement de bassins.

Il est créé, au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins, une agence financière de bassin, établissement public administratif doté de la personnalité civile et financière, chargée de faciliter les diverses actions d'intérêt commun au bassin ou au groupe de bassins.

Chaque agence est administrée par un conseil d'administration formé par moitié de représentants des administrations compétentes dans le domaine de l'eau, par moitié de représentants des collectivités locales et des usagers.

L'agence contribue, notamment par voie de fonds de concours au budget de l'Etat, à l'exécution d'études, de recherches et d'ouvrages d'intérêt commun aux bassins et à la couverture de ses dépenses de fonctionnement.

L'agence attribue des subventions et des prêts aux personnes publiques et privées pour l'exécution de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins directement effectués par elles, dans la mesure où ces travaux sont de nature à réduire les charges financières de l'agence.

L'agence établit et perçoit, sur les personnes publiques ou privées, des redevances, dans la mesure où ces personnes publiques ou privées ren-

dent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou si elles y trouvent leur intérêt.

L'assiette et les taux de ces redevances sont fixés sur avis conforme du comité de bassin.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 9 bis (nouveau).

Le paragraphe 7° de l'article 175 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Aménagement, y compris la lutte contre la pollution des eaux, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci. »

Art. 9 ter (nouveau).

Il est créé auprès du Premier ministre un Comité national de l'eau composé par égale part des usagers, des représentants élus des départements et des communes, et des représentants de l'Etat. Ce Comité a pour mission :

1° De coordonner les études et centraliser les informations relatives au régime des eaux, à la lutte contre la pollution, à la répartition des eaux entre les usagers et d'une manière générale à tout ce qui concerne l'équipement hydraulique du pays ;

2° De donner son avis sur les circonscriptions géographiques des bassins ou fractions de bassins

qui seront de la compétence des comités visés à l'article 9. Les diverses collectivités ou sociétés visées à l'article 9, premier alinéa, agiront dans le cadre des circonscriptions géographiques auxquelles elles appartiennent. Elles pourront toutefois obtenir du ou des Ministres compétents, après avis du Comité national de l'eau, de se rattacher pour des ouvrages déterminés à un autre bassin ou fraction de bassin ;

3° De donner son avis sur tous les projets d'aménagement, de répartition du régime hydraulique français à l'échelon national, ainsi que sur les grands aménagement régionaux ;

4° De donner son avis sur les conflits éventuels qui pourraient surgir entre les différentes circonscriptions géographiques constituant les bassins ou fractions de bassins.

Art. 10.

Peuvent être créés, par décret en Conseil d'Etat, après consultation des personnes publiques et privées intéressées, des établissements publics administratifs, placés sous la tutelle de l'Etat, ayant pour objet, dans un bassin ou fraction de bassin, un cours d'eau ou section de cours d'eau, ou dans une zone déterminée, la lutte contre la pollution des eaux, l'approvisionnement en eau, la défense contre les inondations, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux et des canaux et fossés d'irrigation et d'assainissement.

Si les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou les conseils municipaux de la moitié au moins des communes intéressées représentant plus des deux tiers de cette population, émettent un avis défavorable, l'établissement ne peut être créé qu'après consultation des conseils généraux intéressés.

Les conditions dans lesquelles les personnes privées sont appelées à participer à la création et à la gestion des établissements publics susvisés, ainsi que la procédure de création et les conditions de fonctionnement de ces établissements sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11.

L'organisme directeur de l'établissement public doit comporter des représentants de toutes les catégories de personnes publiques et privées intéressées à l'accomplissement de son objet. Il comprendra notamment une représentation des intérêts agricoles, proportionnelle à leur importance, dans la mesure où ceux-ci seront concernés par les objectifs statutaires et les attributions dudit établissement. Il doit être composé, à concurrence de plus de la moitié de ses membres, de représentants de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs intéressés.

Pour faire face à ses charges, l'établissement peut percevoir des redevances qui lui sont versées

par les personnes publiques ou privées, compte tenu de la mesure dans laquelle celles-ci ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouvent leur intérêt.

Des décrets, précédés d'une enquête publique dont les modalités seront fixées par un décret en Conseil d'Etat, déterminent les bases générales de répartition et l'assiette de ces redevances, ainsi que les conditions de fixation de leurs taux.

Si l'établissement public exerce son activité sur le territoire de communes appartenant à un même département, les dispositions édictées par les décrets prévus à l'alinéa précédent sont fixées par arrêtés du Préfet.

Dans tous les cas, le taux des redevances est fixé par le Préfet.

Art. 12.

Lorsque l'intérêt général le justifie, les départements, les communes, ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent, par décret en Conseil d'Etat, être autorisés à prescrire ou tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur aux réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent. Le décret fixe les conditions de ce raccordement.

Si les réseaux d'assainissement ou les installations d'épuration d'eaux usées sont exploités par contrat, les clauses de celui-ci ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher le raccordement.

Les décrets visés au premier alinéa peuvent imposer à l'établissement privé de participer par des redevances aux charges supplémentaires de construction et d'exploitation résultant de l'apport de ses eaux usées ; le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes.

Faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai qui lui est prescrit, les travaux qui lui incombent en vue du raccordement aux ouvrages publics, il est, après mise en demeure, procédé d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux nécessaires.

Art. 13 à 17.

. Conformes

TITRE II

Régime et répartition des eaux.

CHAPITRE PREMIER

DES COURS D'EAU

Section I. — DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Art. 18.

L'article 104 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 104.* — Le régime général de ces cours d'eau est fixé, s'il y a lieu, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs de leurs eaux avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis, après enquête d'utilité publique, par arrêté du Ministre dont relève le cours d'eau ou la section de cours d'eau. »

Art. 19 A (nouveau).

La circulation des embarcations à moteurs sur un cours d'eau non domanial, ou sur une section de ce cours d'eau, peut être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral, sur avis du service chargé de la police de ce cours d'eau, soit pour un motif de

sécurité ou de salubrité, soit à la demande du riverain lorsque cette circulation entraîne un trouble grave dans la jouissance de ses droits.

Art. 19.

Il est ajouté au Code rural un article 97-1 ainsi conçu :

« *Art. 97-1.* — Lorsque des travaux d'aménagement, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919, intéressant un bassin fluvial ou un cours d'eau, ont pour objet ou pour conséquence la régularisation du débit d'un cours d'eau non domanial ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, l'acte déclaratif d'utilité publique peut affecter à certaines utilisations pendant toute l'année une partie du débit de ce cours d'eau.

« A cet effet, l'acte déclaratif d'utilité publique fixe :

« a) Un débit minimum dit « débit réservé » à maintenir en rivière à l'aval des ouvrages pour chacune des différentes époques de l'année afin de sauvegarder les intérêts généraux, la satisfaction des besoins des bénéficiaires de dérivations autorisées et ceux des riverains.

« L'exploitant a l'obligation de transiter vers l'aval le « débit réservé » qui ne peut être toutefois supérieur au débit naturel du cours d'eau à l'amont des ouvrages, pour chacune des époques considérées.

« b) Un débit supplémentaire, dit « débit affecté », déterminé compte tenu des tranches d'eau disponibles dans les retenues des ouvrages à ces mêmes époques.

« Nonobstant les dispositions de l'article 644 du Code civil, le droit d'usage du débit affecté appartient à l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article, notamment celles dans lesquelles les droits ainsi accordés à l'Etat pourront être concédés ».

Art. 20.

..... Conforme

Section II. — DES COURS D'EAU
ET DES LACS DOMANIAUX.

Art. 21.

..... Conforme

Art. 22.

Les articles premier, 2, 3 et 4 du Code du domaine public fluvial sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Le domaine public fluvial comprend :

« — les cours d'eau navigables ou flottables, depuis le point où ils commencent à être navigables

ou flottables jusqu'à leur embouchure, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où ces cours d'eau deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérivations ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage ;

« — les lacs navigables ou flottables ainsi que les retenues établies sur les cours d'eau du domaine public à condition que les terrains submergés aient été acquis par l'Etat ou par son concessionnaire à charge de retour à l'Etat en fin de concession ;

« — les rivières canalisées, les canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contre-fossés et autres dépendances ;

« — les ports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances ;

« — les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la navigation ou du halage ;

« — les cours d'eau, lacs et canaux qui, rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, ont été maintenus dans le domaine public ;

« — les cours d'eau et lacs ainsi que leurs dérivations classés dans le domaine public selon la procédure fixée à l'article 2-1 en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les

besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations.

« Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux.

« *Art. 2.* — Les parties navigables ou flottables d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac sont déterminées par des décrets pris après enquête de commodo et incommodo, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports, après avis du Ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac et du Ministre des Finances et des affaires économiques.

« *Art. 2-1.* — Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public, pour l'un des motifs énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article premier, est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ou des Ministres intéressés et du Ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac, après avis du Ministre des Finances et des Affaires économiques, tous les droits des riverains du cours d'eau ou du propriétaire du lac et des tiers réservés.

« Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article 15, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement ou cette inscription.

« Les propriétaires riverains auront également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

« Art. 20. — Conforme

Art. 25.

Dans l'article 5 du Code du Domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les mots : « les cours d'eau concédés en exécution du présent article » sont remplacés par les mots : « les cours d'eau et les lacs concédés en exécution du présent article ».

Dans l'article 7 dudit Code, les mots : « rivières non navigables ni flottables » sont remplacés par les mots : « cours d'eau et lacs non domaniaux ».

Dans les articles 8 et 18 dudit Code, les mots : « fleuves et rivières navigables ou flottables » sont remplacés par les mots : « cours d'eau domaniaux ».

Dans les articles 11 et 12 dudit Code, les mots : « un fleuve ou une rivière navigable ou flottable » sont remplacés par les mots : « un cours d'eau domanial ».

Dans l'article 14 dudit Code, les mots : « le curage des cours d'eau navigables ou flottables et de leurs dépendances faisant partie du domaine public » sont remplacés par les mots : « le curage des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances faisant partie du domaine public ».

Dans les articles 27 et 28 dudit Code, les mots : « rivières et canaux navigables » sont remplacés par les mots : « rivières et canaux domaniaux ».

La section II du chapitre II du titre III dudit Code prend le titre suivant :

« Dispositions particulières aux prises d'eau sur les cours d'eau domaniaux ».

Dans l'article 35 dudit Code, les mots : « sur les fleuves et rivières navigables ou flottables » sont remplacés par les mots : « sur les cours d'eau domaniaux et sur les canaux de navigation ».

Art . 26 et 27.

..... Conformes

Section III. — DES COURS D'EAU MIXTES

Art. 28.

..... Conforme

Art. 29.

Sur ces cours d'eau, le droit d'usage de l'eau qui appartient à l'Etat s'exerce dans les mêmes conditions que sur les cours d'eau domaniaux.

Les riverains ne sont assujettis à aucune redevance domaniale sur l'eau dont ils peuvent être autorisés à se servir dans la mesure prévue à l'article 644 du Code civil.

Les prélèvements effectués en vertu de droits fondés en titre et ceux opérés par les riverains dans les conditions où ils les effectuaient antérieurement au classement en vertu des articles 644 et 645 du Code civil ne sont pas assujettis à redevance.

Le droit de pêche est exercé par les riverains dans les conditions fixées par les articles 407 et suivants du Code rural.

Art. 30.

..... Conforme

Art. 31.

Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac comme cours d'eau mixte est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau après avis des Ministres intéressés, tous les droits des riverains et tiers réservés.

Ce classement n'emporte transfert à l'Etat du droit à l'usage de l'eau que sous réserve des droits fondés en titre et des droits exercés sur l'eau lors du classement par application des articles 644 et

645 du Code civil. Ces droits sont validés, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, par l'Administration sauf recours devant le tribunal d'instance. Sous réserve des dispositions du titre II, chapitre III, ces droits ne peuvent être supprimés totalement ou partiellement que par expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités pouvant être dues à raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

Art. 32.

Conforme

CHAPITRE II

DES EAUX SOUTERRAINES ET DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES EAUX UTILES

Art. 33.

Toute installation permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques est portée à la connaissance et soumise à la surveillance de l'administration dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine le débit à partir duquel les présentes dispositions sont applicables. Tout déversement ou rejet d'eaux usées ou de déchets de toute nature dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés est interdit. Les puits, forages ou galeries de captage désaffectés font l'objet d'une déclaration et sont soumis, sans préjudice des droits des tiers, à la surveillance de l'administration.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

Art. 34.

. Conforme

Art. 35.

Il est ajouté à l'article 84 du Code minier, entre les mots : « et établissements publics » et « il y sera pourvu par le préfet », les mots ci-après :

« L'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux. »

Art. 36 et 37.

. Conformes

Art. 38.

I. — L'article 123 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 123. — Toute personne physique ou morale qui veut user pour l'alimentation en eau potable, pour l'irrigation ou, plus généralement, pour les besoins de son exploitation, des eaux dont elle a le droit de disposer, peut obtenir le passage par conduite souterraine de ces eaux sur les fonds intermédiaires, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future de ces fonds, à charge d'une juste et préalable indemnité.

« Les maisons sont en tout cas exceptées de cette servitude.

« En sont également exceptés les cours et jardins attenant aux habitations. »

II. — L'article 124 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Les eaux usées, provenant des habitations alimentées et des exploitations desservies en application de l'article 123 du Code rural, peuvent être acheminées par canalisation souterraine vers des ouvrages de collecte ou d'épuration sous les mêmes conditions et réserves énoncées à l'article 123, concernant l'aménée de ces eaux. »

CHAPITRE III

DES ZONES SPECIALES D'AMENAGEMENT DES EAUX

Art. 39.

Des décrets en Conseil d'Etat après enquête publique déterminent des zones spéciales d'aménagement des eaux, arrêtent et déclarent d'utilité publique des plans de répartition des ressources hydrauliques de la zone selon la nature et la localisation des besoins à satisfaire, et désignent les cours d'eau, sources, nappes souterraines, lacs ou étangs compris dans la zone auxquels sont applicables les dispositions des articles 40 à 43.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes de l'enquête publique susvisée, qui devra permettre la consultation de toutes les personnes physiques ou morales en cause dans l'ensemble de l'aire territoriale où les projets soumis à l'enquête peuvent avoir des conséquences.

Les décrets prévus à l'alinéa premier ou des décrets intervenant dans la même forme peuvent arrêter des programmes de dérivation des eaux et des programmes de travaux destinés à permettre ou à assurer la mise en application du plan de répartition ; ils peuvent déclarer l'utilité publique de tout ou partie des programmes de dérivation ou de travaux arrêtés.

Les déclarations d'utilité publique du plan de répartition et du programme de dérivation n'entraînent que les effets prévus dans la présente loi.

Art. 40.

Toute dérivation, tout captage ou puisage intéressant les eaux désignées par les décrets prévus à l'article 39 et plus généralement tout travail susceptible d'en modifier le régime ou le mode d'écoulement est soumis, à dater de l'entrée en vigueur desdits décrets à une autorisation administrative.

Il est statué dans tous les cas après enquête publique.

L'autorisation précise les conditions auxquelles sont subordonnés les travaux et, le cas échéant, la destination à donner aux eaux. Les autorisations de dérivation peuvent être accordées pour une durée déterminée.

Les demandes d'autorisation sont examinées compte tenu des plans de répartition et des programmes de dérivation des eaux prévus à l'article 39. Elles ne peuvent être refusées que si elles font obstacle à leur exécution.

Tiennent lieu d'autorisation au sens du présent article, toutes les autorisations administratives précédemment accordées et notamment les actes déclaratifs d'utilité publique prévus à l'article 113 du Code rural, ainsi que les actes déclarant d'utilité publique ou portant concession ou autorisation d'aménagement de forces hydrauliques. Les prélè-

vements d'eau correspondants restent soumis aux autres dispositions du présent chapitre.

Les décrets visés à l'article 39 peuvent dispenser de l'autorisation certaines catégories de travaux dont l'influence sur le régime des eaux est négligeable.

Art. 41.

A l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux, tout propriétaire ou exploitant d'installations de dérivation, captage, puisage, et plus généralement d'ouvrage susceptible de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux d'un lac, étang, source ou gisement d'eaux souterraines, est tenu de déclarer ses installations.

Toutefois, certaines catégories d'ouvrages dont l'influence sur le régime des eaux est négligeable peuvent être dispensées par le décret créant la zone ou par un décret ultérieur rendu dans la même forme, de la déclaration prévue à l'alinéa précédent.

Dans tous les cas et quelle que soit la situation des installations visées au premier alinéa, le propriétaire ou l'exploitant doit en permettre l'accès aux agents qualifiés de l'administration et fournir à ces agents tous renseignements sur les débits prélevés, les conditions de ces prélèvements et l'utilisation de l'eau.

Art. 42.

. Conforme

Art. 42 bis.

. Supprimé

(devient l'article 51 A nouveau).

Art. 43.

Dès l'ouverture de l'enquête publique décidée en vertu de l'article 39, les mesures de sauvegarde prévues à l'article 41 peuvent être appliquées dans les communes ou parties de communes se trouvant à l'intérieur de la zone projetée et désignées par un arrêté du Préfet.

En outre, dans les mêmes communes ou parties de communes, à compter de la même date et jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 39 sans que le délai puisse excéder un an, aucune dérivation, aucun captage, puisage, et plus généralement aucun travail susceptible de modifier le régime ou l'écoulement des eaux désignées dans le décret mis à l'enquête ne peut être entrepris sans l'autorisation du Préfet. Les demandes d'autorisation sont examinées compte tenu des plans de répartition et des programmes de dérivation des eaux mis à l'enquête. Elles ne peuvent être refusées que si elles sont susceptibles de faire obstacle à leur exécution.

Toutefois, certaines catégories d'ouvrages dont l'influence sur le régime des eaux est négligeable peuvent être dispensées par arrêté préfectoral de la déclaration ou de l'autorisation.

Art. 44.

Des établissements publics administratifs ayant pour objet la poursuite des objectifs fixés par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux peuvent être institués dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi.

En outre, des sociétés d'économie mixte ayant le même objet peuvent être instituées dans les conditions prévues à l'article 9 A.

Art. 45.

. Conforme.

Art. 46.

Tout nouvel utilisateur des eaux désignées par les décrets de l'article 39 peut être appelé à verser une redevance tenant compte des avantages dont il bénéficie. Il en est de même pour tout utilisateur ancien se proposant d'augmenter le volume de l'eau qu'il prélève. Les modalités de cette redevance sont déterminées comme il est dit à l'article 11.

Art. 47.

En cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infraction aux dispositions des articles 33 et 39 à 50 ou des textes pris pour leur

application, le tribunal fixe le délai dans lequel toutes dispositions devront être prises pour faire cesser l'infraction et en éviter le retour.

Art. 48 et 49.

. Conformes.

Art. 50.

Le contrôle prévu aux articles 33 et 41 ci-dessus et la constatation des infractions aux dispositions prévues par l'article 33 et par les articles 39 à 50, ainsi que par les textes pris pour leur application, sont effectués, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet du service des ponts et chaussées, du service du génie rural et du service des mines.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 51 A (nouveau).

(Ancien art. 42 bis.)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles pourront être imposées les mesures à prendre pour la construction et l'entretien des réseaux et installations publiques et privées dans le but d'éviter le gaspillage de l'eau.

Art. 51.

..... Conforme

Art. 51 bis (nouveau).

Nonobstant les dispositions de l'article 134 du Code minier, les échantillons, documents et renseignements intéressant la recherche, la production ou le régime des eaux souterraines tombent immédiatement dans le domaine public.

Art. 52.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le
20 mai 1964.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.